



REGLEMENT INTERIEUR

01 SEPTEMBRE 2020
ADN FORMATION

RÈGLEMENT INTERIEUR

APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu les articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail

I - PREAMBULE

ADN FORMATION est un organisme de formation professionnelle indépendant.

L'association ADN FORMATION est domiciliée à :

Les Hauts de Californie – Bâtiment A - Porte 203 – 97232 Le Lamentin.

Elle est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité **97.97.01774.97** et sous le numéro 1 97222 650 494 5 à la Préfecture de la Région Martinique.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes et usagers participant ou pas à une action de formation organisée par ADN Formation. Il est à la disposition de tout.es en affichage et sur le site internet d'ADN Formation.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur pour leurs salariés (art. L 1311-2), les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires et aux apprentis sont celles de ce règlement.

Définitions :

- ADN FORMATION sera dénommée ci-après « organisme de formation» ;
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- La Directrice de la formation à ADN FORMATION sera ci-après dénommée « le Responsable de l'organisme de formation ».

II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

Conformément aux articles L 6352-3 et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires ou usagers qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Il détermine également les règles de représentation des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

III - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à toutes les stagiaires et usagers inscrits à une session dispensée par ADN FORMATION et ses partenaires et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par ADN FORMATION et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

Les formations ont lieu soit dans les locaux d'ADN FORMATION, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de ADN FORMATION, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 3.1 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse d'ADN FORMATION, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins que la formation ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 3.2. : Accessibilité aux personnes handicapées

En notre qualité d'Établissements recevant du public (ERP), ADN Formation respecte les dispositions en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap. L'organisme se conforme à l'obligation d'accessibilité sur les parties extérieures et intérieures de notre établissement les installations et la circulation telle qu'édictee par l'article [R111-19-1 du Code de la construction](#).

- **Référent.e Handicap**

Notre référent.e assure le rôle de relai avec les partenaires et de coordination des actions relatives à l'insertion des personnes en situation de handicap au sein du centre de formation. Il est en charge d'accueillir, d'informer les personnes en situation de handicap, de déterminer et de mettre en œuvre un parcours de formation spécifique, d'assurer l'intégration des personnes en situation de handicap.

IV - HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le.la intervenant.e s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Chacun.e doit travailler dans un esprit de respect mutuel excluant toute forme de harcèlement moral ou sexuel, de menaces, de violences physiques ou verbales, et toute autre forme de domination ou d'exclusion. Chacun.e doit respecter l'environnement de travail sur le site de l'organisme. Le respect des règles d'hygiène et de sécurité et la recherche d'un développement durable sur le site garantissent un environnement respectueux du bien-être de chacun.e.

Les tags, graffitis, affichages sauvages et jets de détritux constituent une dégradation volontaire de l'environnement de travail et sont prohibés. Les détritux doivent être déposés dans les endroits idoines.

Article 5 : Boissons alcoolisées

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de la formation continue de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 6 : Interdiction de fumer ou de vapoter

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation. Il est formellement interdit d'utiliser une cigarette électronique dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux d'ADN Formation.

Article 7 : Lieu de restauration

L'accès au lieu de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les pauses et les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages. Plusieurs modalités de restauration et lieux de convivialité sont proposés autour de notre site.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail. Les consignes en cas d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux d'ADN Formation. Le/la stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le/la stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre, dans le calme, les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

V - DISCIPLINE

Article 10 : Tenue et téléphone portable

Les stagiaires sont invités à :

- se présenter au lieu de formation dans une tenue vestimentaire correcte, propre, décente et **en adéquation avec les risques particuliers auxquels il peut être soumis** dans le cadre de sa formation ;

- respecter les règles de fonctionnement et à avoir un comportement respectueux à l'égard des intervenant.es et de toute personne présente dans l'organisme, sans exception.

Sont proscrits le port du jean sous la ceinture, caleçon apparent, pantalon taille basse, jean déchiré, jean extra large style baggy, pantacourt, jogging, bermuda, bustier, short, minijupe, casquette, etc..... Par mesure de sécurité, les chaussures doivent tenir correctement aux pieds. Les chaussures dites de plages, ouvertes et/ou plastiques, telles que tongs plates ou compensées, mules, pantoufles, sabots plats sont interdites. ADN Formation **se réserve le droit de refuser l'accès au centre de formation** aux stagiaires ne respectant pas les règles. Cf annexe. Le téléphone portable est interdit dans les salles et couloir.

Article 10.1 : Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des **règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité** et d'assurer le bon déroulement des formations. Tout stagiaire, qui par son comportement perturberait le bon déroulement des formations, peut se voir exclure à titre provisoire ou définitif. Dans ce cas il.elle ne pourra pas prétendre à un remboursement des frais de formation avancés ni au passage des examens.

Toute discrimination, notamment sur le sexe, l'origine, l'âge, l'état de santé, l'apparence, le handicap, l'appartenance religieuse, la situation de famille, l'orientation sexuelle, **les opinions politiques ou syndicales, est prohibée.**

ADN Formation promeut l'égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les stéréotypes de genre. Conformément au principe constitutionnel de laïcité, rappelé par l'article L. 141-6 du Code de l'éducation, ADN Formation est un établissement laïque et indépendant de toute emprise religieuse ou idéologique.

Le fonctionnement d'ADN Formation et la réussite de chacun.e s'enrichissent de la singularité des personnes qui composent notre communauté.

Article 11 : Assiduité du stagiaire en formation

Article 11.1 : Horaires de formation

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires au préalable, soit par la convocation adressée par voie électronique lors de la pré-rentrée, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation et du livret d'accueil, soit par consultation de Digiforma. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Une marge de retard de **10 à 15 minutes est exceptionnellement tolérée**.

ADN FORMATION se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de la formation en fonction des impératifs. Dans ce cas les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées.

Article 11.2 : Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'administration et s'en justifier. Le.s financeur.s sera immédiatement informé (employeur, administration, Opco, Fongécif, Collectivité Territoriale de Martinique, Pôle emploi,...).

Tout événement non justifié constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R. 6341-45 du Code du travail, le.la stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence. Des retards et absences injustifiés peuvent avoir des conséquences pour le calcul de la note de contrôle continu et in fine l'obtention du diplôme.

Article 11.3. : Formalisme attaché au suivi de la formation

Dès l'entrée en formation le.la stagiaire remet, dans les meilleurs délais, les documents qu'il.elle doit renseigner (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en formation...).

En cours de formation le/la stagiaire est tenu.e de signer la feuille d'émargement.
A l'issue de l'action de formation, une attestation de fin de formation et/ou un diplôme est délivrée ainsi qu'une attestation de présence à transmettre, selon le cas, à son employeur.se/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 12 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation. Il est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le/la stagiaire est tenu.e de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation.

Le/la stagiaire signale immédiatement à l'intervenant.e toute anomalie constatée.

Article 13 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et documents mis à sa disposition, sauf ceux distribués en cours de formation.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou dégâts sur les biens personnels des stagiaires

ADN Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

V - Mesures disciplinaires

Article 16 : Sanctions disciplinaires

Article R. 712-1 du Code de l'éducation : « Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur, aux dispositions législatives et réglementaires, aux décisions prises en application de l'ou qui se serait livré.e à des actions susceptibles de troubler l'ordre public pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire. »

Article R. 811-11 du Code de l'éducation : Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 6 mois.
4. L'exclusion définitive de l'établissement ;

En outre,

- Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.
- Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen entraîne, pour l'intéressé.e, la nullité de l'épreuve correspondante.

L'intéressé.e est réputé.e avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé.e la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4° entraînent en outre l'incapacité de se réinscrire dans notre structure. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le.la responsable d'ADN Formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur.se du.de la salarié.e stagiaire ou l'administration de l'agent.e stagiaire (uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur.se ou de l'administration);
- et/ou le financeur de la formation

Article 16.1 : Garanties disciplinaires

Article 16.2 : Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au.à la stagiaire sans que celui.celle-ci n'ait été informé.e au préalable des griefs retenus contre lui.elle. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire visant à interdire temporairement l'accès à l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le.la stagiaire n'ait été au préalable informé.e des griefs retenus contre lui.elle et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 16.3 : Convocation pour un entretien

Lorsque le.la directrice de l'organisme de formation ou son représentant envisage de saisir le président d'une faute disciplinaire, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le.la stagiaire – par voie électronique, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé.e contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié.e de l'organisme de formation, notamment le.la délégué.e de la formation.

VI – REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 17 : Election des représentants

Dans les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un.e délégué.e titulaire et d'un.e délégué.e suppléante au scrutin uninominal, selon les modalités suivantes : tous les stagiaires sont électeurs et

éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage. Parmi les candidats, il doit y avoir un.e représentant.e de chaque sexe, le.la candidat.e de chaque sexe ayant obtenu le plus de voix est élu.e.

Celui.celle des deux qui a obtenu le plus de voix est le.la représentant.e titulaire, l'autre est son suppléant. Toutefois, les responsables de la formation sont libres de mettre en place un dispositif différent permettant de favoriser la parité. Lorsque cette exigence ne peut être respectée en raison de la composition du corps électoral, il peut être dérogé à cette disposition. **Le.la responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin.** Il.elle en assure le bon déroulement. Il.elle adresse un procès-verbal de carence, transmis au Préfet de Région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 18 : Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée de la formation professionnelle. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le.la délégué.e titulaire et le.la délégué.e suppléant.e ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 19 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations professionnelles et les conditions de vie des stagiaires de la formation continue dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

VII - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 20 : Inscription

Le stagiaire s'inscrit aux examens lorsque que cela est nécessaire. Aucun diplôme sanctionnant la formation ne pourra être délivré si le stagiaire n'a pas présenté les épreuves par le règlement d'examen de la formation ou s'il a échoué à tout ou partie de ces épreuves. Une attestation de fin de stage sera délivrée en fin de formation.

Dans le cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle il a suivi la formation.

Article 21 : Paiements

Les stagiaires n'ayant pas réglé leurs dettes financières à ADN Formation- frais d'inscription, frais de formations, lorsqu'ils existent – selon le ou les montants figurant dans le contrat de formation, seront exclus de la formation et rayés des listes d'examen. La formation sera réputée prendre fin à la date de l'exclusion. Lorsque le coût de la formation est pris en charge dans le cadre d'une convention par un organisme - entreprise, OPCO, Pôle Emploi, CTM, FSE, les heures de formation correspondant à des absences du stagiaire non justifiées par un cas de force majeure et, de ce fait, non prises en charge par ces organismes, peuvent être facturées directement au stagiaire.

VIII - PUBLICITE

Article 22 : Publicité

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire. Ce document doit être lu par les stagiaires afin qu'ils soient informés de leurs droits et devoirs.

Un exemplaire du présent règlement est affiché dans les locaux d'ADN FORMATION et sur son site Internet. <http://www.adn-formation.com>

Chaque stagiaire ou usager de la formation est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Un exemplaire de ce règlement devra être retourné et signé par le/la stagiaire.

copie remise au stagiaire le

nom, prénom et signature du stagiaire